



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

Digne-les-Bains, le 30/03 /2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 090 - 001
interdisant l'accès au public aux sites de baignade
et portant fermeture des piscines collectives privées
à usage ludique du département

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L1332-1 à L1332-9, D1332-1 à D1332-54 et L1337-1 à L1337-10 relatifs aux piscines et baignades aménagées et aux baignades artificielles, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU le décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

.../...

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population ;

CONSIDÉRANT la forte mobilisation de l'agence régionale de santé PACA dans la gestion de cette situation sanitaire exceptionnelle et l'impossibilité de poursuivre le programme de surveillance des eaux de loisirs ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Code-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les baignades aménagées et les baignades artificielles de l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence sont interdites au public à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Les piscines collectives privées à usage ludique du département des Alpes-de-Haute-Provence sont fermées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est affiché sur site et dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers. Les responsables des baignades et des piscines collectives privées à usage ludique informent les usagers, clients et résidents, par tout moyen respectant les mesures de confinement, des dispositions du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera abrogé en fonction et conformément aux dispositions nationales.

Article 4

Le présent arrêté est notifié aux responsables des baignades et des piscines privées à usage ludique. Il sera transmis aux Maires et à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB